

REPUBLIQUE DU NIGER



Fraternité – Travail – Progrès
CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION
(CSC)

COMMUNIQUE DE PRESSE DU CSC

En application des dispositions de l'article 17 de la loi 2018-23 du 27 avril 2018, portant sur la Communication audiovisuelle, le Conseil Supérieur de la Communication a rendu public, le 04 mars 2021, un communiqué invitant les responsables des radios et télévisions privées et communautaires à déposer des demandes de renouvellement des autorisations de leurs organes d'édition de communication audiovisuelle. A la date du 23 août 2021, la quasi-totalité des médias ont effectivement déposés leurs demandes de renouvellement auprès du Président du Conseil Supérieur de la Communication.

Le Conseil Supérieur de la Communication porte à la connaissance des responsables des médias que le renouvellement des autorisations n'est ni automatique, ni de plein droit, il s'effectuera conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi 2018-23 susvisée, des articles 10, 23 et 27 de la délibération n°07/CSC du 10 septembre 2021, déterminant les modalités de création, d'installation et d'exploitation d'un organe d'édition de service de communication audiovisuel privé et aux obligations prescrites dans les cahiers de charges des médias .

C'est pourquoi, pour satisfaire aux exigences des dispositions des textes susvisés, le Conseil Supérieur de la Communication procédera, incessamment, aux contrôles de conformité technique et au suivi de la mise en œuvre des cahiers de charges. Les demandes de renouvellement ne seront examinées qu'à l'issue dudit contrôle. Le Conseil Supérieur de la Communication invite par conséquent tous les médias à prendre les dispositions idoines à cet effet.

Fait à Niamey, le **12 OCT. 2021**
Le **Président du CSC**

Dr SANI Kabir

LE PRÉSIDENT

